

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2018



LE CONSEIL MUNICIPAL, s'est réuni sous la Présidence de M. Gilbert PERUGINI, Maire de la Commune de Cuers, sur convocation adressée, à chaque Conseiller le 16 février 2018, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, accompagnée de l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse des différents points à débattre.

ETAIENT PRESENTS :

M. PERUGINI Gilbert, Mme RIQUELME Martine, M. RODULFO Michel, Mme VERITE Nadège, M. BAZILE Benoît, Mme VARIN Françoise, M. JACOB André, M. TENAILLON Jacques, M. POIRAUDEAU Fabrice, Mme ASCH Marie-Claude, Mme GAMBINO Laura, Mme CHASSIN Martine, Mme LIONS Marilène, Mme VAILLANT Céline, M. HEYNDRICKX Sébastien, Mme GRILLET Marie, Mme DE PIERREFEU Armelle, Mme AMBROGIO Séverine, M. RICHARD Gérard, M. CABRI Gérard, Mme MARTEDDU Marie-Noëlle, M. BONETTI Jean.

ETAIT REPRESENTE :


A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. GARCIA Michel

procuration à

M. RODULFO Michel.

ETAIENT ABSENTS : Mme BAUDINO Nicole, M. MALFATTO Jean, M. TARDIVET Jacques, Mme SOULIER-BARTHERE Isabelle, M. GASQUET Patrick, Mme JAID Lydie (arrivée à 15h03), M. RIZO Alain, Mme BASSET Laurence, M. GALEA Michel, M. TROMPIER Denis.

 15 H 03 – Arrivée de Mme JAID Lydie

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme RIQUELME Martine a été désignée comme secrétaire de séance **PAR 22 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS.**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL, **PAR 23 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION**, adopte le compte-rendu de la séance du 14 décembre 2017.

I - DECISIONS DU MAIRE

N°2017/54



Convention de mise à disposition d'un local communal, passée avec la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures et l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial «Office de Tourisme Intercommunal Cuers, Collobrières, Pierrefeu-du-Var, La

Londe-Les-Maures.

- N°2017/56 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec le Foyer Socio-Educatif SAINT-MARTIN.
- N°2017/57 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association BASKET CLUB PIERREFEUCAIN.
- N°2017/58 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association AVENIDA BRASIL.
- N°2017/59 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association CUERS RANDO.
- N°2017/60 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association ENTENTE CUERS/PIERREFEU HANDBALL.
- N°2017/61 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'association de l'ENTENTE CUERS/PIERREFEU HANDBALL.
- N°2017/62 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association JUDO 83 CUERS.
- N°2017/63 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association ACADEMIE DES ARTS MARTIAUX VAROIS.
- N°2017/64 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association TEAM DEFENSE.
- N°2017/65 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association TRAIL ATHLITUDE CUERSOIS.
- N°2017/66 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association TRAIL ATHLITUDE CUERSOIS.
- N°2017/67 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'association TRAMPOLINE CLUB PROVENCE.
- N°2017/68 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'UNION SPORTIVE CUERS/PIERREFEU.
- N°2017/69 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association LAO LONG VO DAO.
- N°2017/70 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association YOGA AU SOLEIL.
- N°2018/01 ⇒ Abrogation de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes pour le Service Municipal des Sports.

- N°2018/02 ⇒ Création d'une régie de recettes pour le Service Municipal des Sports.
- N°2018/03 ⇒ Création d'une régie de recettes pour les animations dansantes municipales.
- N°2018/04 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association CLUB ATHLETIQUE PUGETOIS.

II – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PREVUES PAR L'ARTICLE L2122-22 MODIFIE PAR LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. BAZILE rappelle à l'assemblée que par délibération :

- n°2014/04-14/01 en date du 14 avril 2014, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- n°2017/12/01 en date du 14 décembre 2017, portant modification de l'article L2122-22 alinéa 3 dudit Code.

CONSIDERANT la loi n°2017-257 du 28 février 2017, article 74 modifiant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et insérant un alinéa 26 :

26° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

L'assemblée est invitée à délibérer sur la nouvelle attribution qu'elle entend déléguer à M. le Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR, 01 CONTRE ET 05 ABSTENTIONS,**

DECIDE de modifier la délibération n°2014/04-14/01 en date du 14 avril 2014, en déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, l'attribution prévue à l'alinéa 26 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

26° - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention quel que soient le montant et l'objet.

DIT que les autres délégations attribuées par les délibérations n°2014/04-14/01 en date du 14 avril 2014 et n°2017/12/01 en date du 14 décembre 2017 demeurent inchangées.

III - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. CREATIONS DE POSTES

RAPPORTEUR : M. RODULFO

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque Collectivité ou Etablissement, sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Etablissement,

M. RODULFO expose à l'assemblée qu'en raison des besoins des services de la Collectivité, il convient de créer au tableau des effectifs de l'année 2018 :

- 1 poste de technicien, à temps complet (catégorie B)
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C)

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer :

- 1 poste de technicien, à temps complet (catégorie B)
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C)

MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs de l'année 2018.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal 2018.

IV - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. VOTE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018 SUR LA BASE D'UN RAPPORT

RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2312-1 et L3312-1,

VU la loi du 6 février 1992, selon laquelle un Débat d'Orientations Budgétaires doit intervenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

VU la loi du 7 août 2015, et notamment son article 107 relatif à la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires,

M. BAZILE invite le Conseil Municipal à tenir son Débat d'Orientations Budgétaires, en vue de l'élaboration du Budget Primitif 2018 et des Budgets Annexes 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 06 ABSTENTIONS,**

PREND ACTE du Débat d'Orientations Budgétaires 2018.

APPROUVE le Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du rapport présenté.

V - DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES / ENFANCE / JEUNESSE ET SPORT

SERVICE JEUNESSE

1. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES STAGES BAFA (1^{ère} PARTIE) AU TITRE DE L'ANNEE 2018

RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

M. POIRAUDEAU rappelle à l'assemblée qu'une formation BAFA (1^{ère} partie) est organisée par l'ODEL, dans les locaux de l'école Jean Jaurès, pendant la période des vacances de Pâques.

Dix jeunes cuersois auront la possibilité de bénéficier d'une aide pour passer leur BAFA.

Considérant que M. POIRAUDEAU propose de fixer une participation communale aux frais d'inscription pour un montant de **110,00 € (CENT DIX EUROS)** par jeune inscrit au Service Jeunesse de la Commune, au titre de l'année 2018.

Le nombre de bénéficiaires de l'aide accordée par la Commune ne pourra excéder dix jeunes.

M. POIRAUDEAU précise que la Commune ne prend pas en charge d'autres sessions BAFA proposée par l'ODEL.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'accorder une participation communale pour dix jeunes maximum participant à la session de formation BAFA (1^{ère} partie) organisée par l'ODEL, pendant les vacances de Pâques, dans les locaux de l'école Jean Jaurès à Cuers.

PRECISE que la Commune ne prendra pas en charge d'autres sessions BAFA.

DECIDE de fixer le montant de cette participation à **110,00 € (CENT DIX EUROS)** par jeune, dans la limite maximale de 10 bénéficiaires.

DIT que cette participation sera versée à l'ODEL sur présentation de justificatifs de participation des jeunes cuersois.

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au **Chapitre 011 «Charges à caractère général** » du BUDGET COMMUNAL 2018.

VI – DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / ETUDES ET PROGRAMMATION

ETUDES ET PROGRAMMATION

1. RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE RAPPORTEUR : M. RODULFO

M. RODULFO expose à l'assemblée que la Commission Communale d'Accessibilité (C.C.A.) est obligatoire dans les communes de 5000 habitants et plus.

CONSIDERANT que la Commission Communale d'Accessibilité a pour rôle de dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et d'établir un rapport annuel contenant des propositions de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant présenté au Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la Commission Communale d'Accessibilité a pour vocation d'organiser un système de recensement des logements accessibles aux personnes handicapées,

CONSIDERANT que le rapport annuel est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,

M. RODULFO soumet aux Membres du Conseil Municipal le rapport annuel 2017 établi par la Commission Communale d'Accessibilité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte du rapport annuel 2017 de la Commission Communale d'Accessibilité.

VII – DIRECTION DE L'URBANISME

1. DENOMINATION D'UNE VOIE PRIVEE «LES HORTENSIAS»

RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2 et L2213,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L113-1 et L162-1,

Mme VERITE expose à l'assemblée que conformément à la charte d'engagement et de partenariat signée par la Commune, relative à la dénomination et à la numérotation des voies de la localité, il est nécessaire de dénommer et de numéroter la partie du chemin des Cadenettes se situant près de la place de la Graponnière et de la rue des Manants et de définir les limites de cette voie.

Mme VERITE propose de dénommer cette partie du chemin privé des Cadenettes, sur proposition des riverains : **«Impasse des Hortensias»**, de numéroter les habitations de celle-ci et de définir ses limites, comme suit :

Début : **rue des Manants,**

Fin : **parcelle AD 109.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de dénommer cette partie du chemin privé des Cadenettes, sur proposition des riverains : **«Impasse des Hortensias»**, de numéroter les habitations de celle-ci et de définir ses limites, comme suit :

Début : **rue des Manants,**

Fin : **parcelle AD 109.**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à dénommer cette voie « Impasse des **HORTENSIAS** » à numérotter les habitations, à définir ses limites et à mettre en place la signalisation correspondante afin d'informer les usagers concernés.

2. DENOMINATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT «ROSE ET FRANCIS GENSSE»
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2 et L2213,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L113-1 et L162-1,

Mme VERITE expose à l'assemblée que conformément à la charte d'engagement et de partenariat signée entre les différentes organisations et la Commune, relative à la dénomination, à la numérotation des voies et parcs de stationnement de la localité, il est nécessaire de dénommer le parc de stationnement comprenant 71 places, situé entre le chemin des Guinguettes et l'avenue Jean Moulin.

Mme VERITE propose de dénommer ce parc de stationnement «**Rose et Francis GENSSE**» et de définir ses limites, comme suit :

Début : **chemin des Guinguettes**,

Fin : **chemin des Guinguettes**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de dénommer ce parc de stationnement «**Rose et Francis GENSSE**» et de définir ses limites, comme suit :

Début : **chemin des Guinguettes**,

Fin : **chemin des Guinguettes**.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à affecter le nom de «**Rose et Francis GENSSE**» à ce parc de stationnement, à définir ses limites et à mettre en place la signalisation correspondante.

3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC LA SAS « URBAT PROMOTION »
RAPPORTEUR : Mme RIQUELME

VU le Code de l'Urbanisme notamment les dispositions des articles L332-11-3 et L332-11-4, et R332-25-1,

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion et notamment son l'article 43,

Mme RIQUELME explique à l'assemblée que le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il repose sur une initiative privée pour réaliser une nouvelle opération privée qui peut avoir un enjeu communal et un intérêt public.

Mme RIQUELME indique que le PUP permet aux propriétaires de terrains concernés par une opération de construction, de signer une convention avec la Commune fixant les modalités des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de cette opération ainsi que les conditions de leur prise en charge.

Il s'agit donc d'organiser le financement d'équipements publics par des opérations privées. Seuls les équipements nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers des futures constructions sont mis à la charge du constructeur.

Dans le cadre de l'opération dénommée «Le Domaine d'Oppida» quartier La Clauvade, le constructeur, la SAS «URBAT PROMOTION» a déposé un permis de construire comprenant 70 logements dont 28 logements sociaux.

Cette opération, qui va entraîner l'accueil de cette nouvelle population, nécessite la réalisation et le financement par la Commune des équipements suivants :

- Assainissement des eaux pluviales (formes de pente des chaussées et trottoirs, bordures et caniveaux, avaloirs et canalisations enterrées aboutissant à un fossé pluvial existant),
- Adduction d'eau potable,
- Renforcement du réseau pour la défense contre l'incendie,
- Arrosage des espaces verts alimenté depuis le réseau d'adduction d'eau potable,
- Réseau courant faible et télécommunication,
- Réseau d'éclairage public et équipements associés,
- Mobiliers urbains et tous les équipements de signalisation,
- Equipements de superstructure (halte-garderie, création de classes maternelle et élémentaire),
- Amélioration d'équipements divers en infrastructure (recherche en eaux, potabilisation).

Mme RIQUELME expose qu'un projet de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SAS «URBAT PROMOTION» a été élaboré. Il précise toutes les modalités de ce partenariat.

La participation de la SAS URBAT PROMOTION est fixée à 577 450 €. Cette participation sera versée suivant l'échéancier ci-après :

- un premier versement un an après l'obtention du permis de construire soit 288 725 €,
- un deuxième versement, 12 mois après la date du premier versement soit 288 725 €.

Mme RIQUELME indique que la convention PUP exonère le signataire de la Taxe d'Aménagement pour une durée de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie. Il exonère également le porteur du projet de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC).

Mme RIQUELME propose donc aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire d'une part à mettre en œuvre la procédure du Projet Urbain Partenarial telle qu'énoncée par les dispositions de la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 et du Code de l'Urbanisme et d'autre part à signer la convention du Projet Urbain Partenarial sur le périmètre, avec la SAS «URBAT PROMOTION» représentée par M. DUBROU Olivier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 06 ABSTENTIONS,**

DECIDE de mettre en œuvre la procédure du Projet Urbain Partenarial telle qu'énoncée par les dispositions de la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 et du Code de l'Urbanisme.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention du Projet Urbain Partenarial jointe en annexe de la présente délibération avec la SAS «URBAT PROMOTION» représentée par M. DUBROU Olivier.

DECIDE d'exonérer le terrain situé dans le périmètre du PUP, de la Taxe d'Aménagement pour une durée de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie ainsi que de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC).

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 16 H 47.

Le Maire,

Gilbert PERUGINI

Affiché à la porte de la Mairie
le 1^{er} mars 2018 conformément à
l'article L2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales.

En application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les particuliers, le délai de recours de deux mois à l'encontre des délibérations ne court qu'à compter de la publication ou de l'affichage.